



Conseil d'Etat  
Staatsrat

CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS



2019.02421

Madame Simonetta Sommaruga  
Conseillère fédérale  
Cheffe du département fédéral de  
l'environnement, des transports, de l'énergie et  
de la communication - DETEC  
3003 Berne

Date

19 JUN 2019

### Modification de l'ordonnance sur la protection de l'air, projet 2020

Madame la Conseillère fédérale,

Par la présente, nous vous remercions de l'envoi du projet cité sous rubrique que vous avez bien voulu nous soumettre. Le Conseil d'Etat valaisan a pris connaissance de **la modification de l'ordonnance sur la protection de l'air** et prend position comme suit.

Le Conseil d'Etat est réservé sur les modifications proposées en matière d'entreposage et d'épandage des engrais de ferme liquide. S'il en partage les finalités, il ne peut ignorer les implications que ces modifications pourraient avoir pour les exploitations agricoles, notamment celles situées en montagne, dont le relief rend certaines pratiques particulièrement difficiles. Ces modifications concernent les règles d'entreposage et d'épandage d'engrais de ferme liquide, en particulier pour les régions de montagne comme le Valais, dont le relief rend ces pratiques parfois difficiles. Ces dispositions seront nécessaires pour assurer une mise en œuvre adaptée aux particularités locales, et pour permettre un contrôle réaliste des dispositions voulues. Nous demandons leur intégration dans les actuelles prescriptions du module OFEV-OFAG de 2011 «Constructions rurales et protection de l'environnement», dans le cadre d'une mise à jour.

Ces adaptations de meilleures techniques agricoles auront un impact financier sur les agriculteurs (achat de matériel spécifique et couverture flottantes sur les réservoirs d'entreposage). Une aide financière doit être prévue par la confédération à cet effet.

Le respect des valeurs limites de l'OPair sur les chauffages à bois par tous les fours utilisés à des fins commerciales, qu'ils soient à chargement manuel ou automatique, va pour nous de soi. Quant aux dispositions moins restrictives sur la teneur de cendres dans les biocombustibles liquides, nous conseillons la prudence et de baser leur acceptation sur les résultats des essais qui seront connus d'ici juin 2019. Si les émissions de polluants atmosphériques ne dépassent pas les limitations sur celles provenant de l'huile extra-légère, alors la teneur de cendres tolérée pourra être élevée jusqu'à 200 mg/kg. Finalement, nous donnons notre accord à une dernière prolongation, jusqu'au 30 septembre 2025 au plus tard, au dépassement de la tension de vapeur dans les biocarburants contenant du bioéthanol, d'une marge de maximum 8 kPa en plus de la limite fixée à 60 kPa. Passé ce délai, cette marge supplémentaire ne sera plus autorisée, et la Suisse s'alignera sur les autres pays européens qui ne font pas d'exception estivale à la limitation. Pour s'affranchir du problème d'une tension de vapeur excessive, nous préconisons de trouver dès lors d'autres mécanismes de compensation du CO<sub>2</sub> que l'ajout de bioéthanol dans l'essence.

Il n'y a guère de nouvelles ressources qui devront être allouées à la protection de l'air en Valais pour la mise en œuvre des dispositions voulues par la nouvelle OPair prévue pour avril 2020. En particulier, le contrôle des dispositions sur l'entreposage et l'épandage des engrais liquides sera au mieux réglé dans le cadre de la modification prévue à l'art. 1 de l'Ordonnance sur la coordination

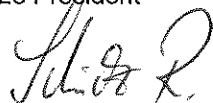


des contrôles dans les exploitations agricoles. Il sera en principe délégué à des tiers spécialisés dans l'inspection d'installations agricoles, au sens de l'art. 13 OPair.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'expression de notre haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le Président



Roberto Schmidt



Le Chancelier



Philipp Spörri